

LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

réglementation - mode d'emploi

FICHE PRATIQUE

- La réglementation
- Comment compléter le volet pour déclarer de l'activité partielle ?

La réglementation

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »).

En synthèse voici les règles applicables à compter du 1^{er} mars 2020 au regard de l'indemnisation que vous devez verser à vos salariés aux échéances habituelles de paie.

→ Votre salarié ouvre droit à une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute habituelle (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) rapportée au nombre d'heures chômées sur le mois au titre de l'activité partielle et ce dans la limite de 151h67. Il ne peut pas percevoir une indemnité inférieure à 8,03 € par heure.

Vous pouvez indemniser votre salarié au-delà de 70 % du salaire brut si un accord collectif le prévoit ou sur décision unilatérale. Cependant cette majoration n'ouvrira pas droit à un remboursement de l'État. Pour respecter cette règle vous devrez verser une indemnité complémentaire.

→ Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur sont exonérées de cotisations et de taxe sur les salaires mais sont imposables.

En revanche, elles sont soumises à CSG et CRDS sur les revenus de remplacement, aux taux respectifs de 6,20 % et de 0,50 %, après abattement de 1,75 % sur le montant total de ces indemnités.

Ce régime social est également applicable aux indemnités complémentaires que l'employeur verse au-delà de son obligation légale d'indemnisation d'activité partielle.

La CSG et la CRDS sont écartées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le Smic brut.

→ En contrepartie de cette indemnisation versée, vous percevrez une allocation de l'État calculée sur la base de 70 % de la rémunération brute du salarié quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Cette allocation sera au moins égale à 8,03 € par heure chômée et sera plafonnée à 70 % de la rémunération retenue dans la limite de 4,5 SMIC (31,97 € par heure chômée). Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.

NB : Dans l'attente d'une mise à jour de votre espace déclaratif, nous vous invitons à remettre à votre salarié, en annexe du bulletin de paie, un document mentionnant le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle, le nombre d'heures chômées indemnisées et les sommes versées au titre de l'activité partielle.

Comment compléter le volet pour déclarer de l'activité partielle ?

Modalités de déclaration des éléments de rémunération et de l'indemnisation dus à vos salariés durant cette période sur le volet social :

- 1 Indiquez le nombre d'heures réellement travaillées par votre salarié dans la rubrique « Heures rémunérées » ;
- 2 Saisissez le salaire correspondant aux heures réellement effectuées dans la rubrique « Rémunération » ;
- 3 Déclarez les éléments de rémunération liés aux heures chômées dans la rubrique « Chômage intempérie et chômage partiel » en précisant :
 - A. le montant brut versé sur le mois concerné (indemnisation complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute incluse, le cas échéant) ;
 - B. le nombre d'heures chômées ouvrant droit à remboursement de l'Etat ;
 - C. le nombre de jours chômés de votre salarié sur le mois concerné.

Demier volet social de l'année pour ce contrat ? Non

HEURES RÉMUNÉRÉES

Nombre de jours travaillés: 0 Heures rémunérées: 71 h 40 mn

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION *

Salaire déclaré en net: ou en brut: Rémunération: 860 , 04 €

AVANTAGES EN NATURE [ajouter un avantage](#)

PRIMES ET INDEMNITÉS [ajouter une prime](#)

ÉPARGNE SALARIALE [cliquez ici](#)

CONGÉS PAYÉS [ajouter un congé payé](#)

ABSENCE MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL [cliquez ici](#)

CHOMAGE INTEMPERIE ET CHOMAGE PARTIEL [cliquez ici](#)

Nombre d'heures: 70 h 0 mn Nombre de jours: 14 , 0 j

Montant: 588 , 0 €

ABSENCES NON RÉMUNÉRÉES OU PARTIELLEMENT RÉMUNÉRÉES [ajouter une absence](#)

RETENUES SUR SALAIRE [cliquez ici](#)

DATE DE PAIEMENT DU SALAIRE * 31 / Mars / 2020

Les champs signalés par le symbole * sont obligatoires

Saisissez les heures non concernées par le chômage partiel.

La rémunération correspond aux heures rémunérées (12 € de l'heure dans cet exemple).

Saisissez dans cette rubrique les éléments relatifs au chômage partiel.

Dans cet exemple, 2 semaines (soit 14 jours calendaires) de chômage partiel indemnisé à hauteur de 70 % des 12 €.